

TERRY BUFFETT

le plaignant

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

- et -

FORCES ARMÉES CANADIENNES

l'intime

**REQUÊTE PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE EN VUE D'OBTENIR
LE REJET DE LA PLAINTÉ**

2005 TCDP 16
2005/03/21

MEMBRE INSTRUCTEUR : Michel Doucet

[TRADUCTION]

I. INTRODUCTION

II. LES FAITS

A. Le système de soins de santé du Canada

B. Les services de santé des Forces armées canadiennes

C. La politique en regard de la gamme de soins garantis par les Forces canadiennes

D. Les soins aux personnes chargées

E. Le plaignant

III. LES PRÉTENTIONS DE L'INTIME

IV. LES PRÉTENTIONS DE LA COMMISSION

V. LES QUESTIONS EN LITIGE DANS LA REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

VI. LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

[1] Le 10 février 2005, l'intime, les Forces armées canadiennes, a présenté une requête préliminaire en vue d'obtenir le rejet de la plainte déposée par Terry Buffett (le plaignant). L'intime soutient que la discrimination alléguée ne constitue pas un refus de fournir un avantage en matière d'emploi fondé sur l'un des motifs numérotés à l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6. L'intime prétend qu'autant donné qu'il n'y a pas de relations de travail entre elle et l'épouse du plaignant, le comportement n'entre pas dans le cadre de l'emploi. En outre, l'intime ajoute que la prestation de soins de santé qui se limite à ses membres seulement suivant le régime de soins de santé des Forces armées canadiennes est une différence qui n'est fondée que sur le statut d'emploi qui n'est pas un motif numéroté dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[2] L'intime a en outre mentionné que la prestation de soins de santé assurés par les Forces armées canadiennes n'est pas une pratique ou une politique en matière d'emploi qui se rapporte aux chances d'emploi et n'est pas, par conséquent, visée par l'article 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[3] Lors de l'audience préliminaire, l'intime a en outre soulevé la question de savoir si le plaignant avait satisfait au critère légal pour établir une preuve *prima facie* de discrimination.

II. LES FAITS

[4] Aux fins de la requête préliminaire, les parties se sont entendues sur les faits ci-après mentionnés.

A. Le système de soins de santé du Canada

[5] Aux termes de la *Loi constitutionnelle*, et comme la *Loi canadienne sur la santé* l'annonce, le Canada a un système de soins de santé universel suivant lequel les provinces, avec une contribution pécuniaire du gouvernement fédéral, sont chargées de fournir les soins de santé essentiels à leurs résidents.

[6] La seule exception à ce système touche les groupes de personnes relevant directement du gouvernement fédéral, y compris les Forces armées canadiennes, qui ne bénéficient pas de la protection offerte par le régime de soins de santé provincial.

[7] La *Loi constitutionnelle* attribue au gouvernement fédéral la responsabilité de fournir des soins de santé aux membres des Forces armées canadiennes aux frais de l'État. L'intime offre à ses membres des soins de santé complets comparables à ceux garantis par la *Loi canadienne sur la santé*. Les services de soins de santé fournis par l'intime sont sur un pied d'égalité avec le régime de soins de santé provincial et remplissent le même rôle.

B. Les services de santé des Forces armées canadiennes

[8] Le régime de soins de santé des Forces armées canadiennes est régi par le Groupe des services de santé des Forces armées canadiennes qui est chargé de fournir des services de santé aux membres des Forces armées canadiennes.

[9] L'intime a élaboré d'importantes infrastructures pour la prestation de soins de santé à l'intérieur et à l'extérieur du Canada et gère les soins de santé avec un budget annuel de plus de 728 millions de dollars.

[10] L'intime s'efforce de fournir à ses membres l'accès aux mêmes soins de santé auxquels s'attend le Canadien moyen. Toutefois, l'intime a en outre ajouté des critères de prestation de soins de santé associés à la nature des activités des Forces armées canadiennes. L'intime a un noyau de professionnels de la santé en uniforme et elle embauche forfaitairement de nombreux spécialistes de la santé civile pour fournir des soins à ses membres. L'intime offre des services de santé de base améliorés, notamment des services d'un médecin de famille, des

analyses de laboratoire, des soins de santé mentale, des médicaments, de la physiothérapie, des services sociaux et des soins dentaires.

[11] L'intime s'appuie en outre sur diverses ententes avec des organismes de soins de santé civils pour l'aider fournir des soins complets ses membres. Lorsqu'il est nécessaire qu'un membre utilise les services d'un professionnel de la santé civil, l'organisme civil présente l'intime une facture cet gard.

C. La politique l'gard de la Gamme de soins garantis par les Forces canadiennes

[12] La politique l'gard de la Gamme de soins garantis par les Forces canadiennes décrit les services et les soins de santé qui sont offerts et payés par l'état aux membres des Forces armées canadiennes. Les cinq principes qui sont pris en compte pour établir l'étendue des services offerts sont les suivants :

- a) la prestation du service est nécessaire pour prévenir les maladies en vue de maintenir la santé et le bien-être mental et de diagnostiquer ou traiter les blessures, les maladies ou les incapacités;
- b) la prestation du service assure la guérison ou aide le militaire se rétablir afin qu'il retrouve son statut opérationnel et qu'il puisse être envoyé en mission pour l'intime;
- c) la prestation du service est conforme au principe scientifique d'une médecine fondée sur des résultats cliniques et scientifiques;
- d) la prestation du service ne doit pas constituer de la recherche purement expérimentale ou être effectuée des fins esthétiques;
- e) la prestation du service doit être financée par un seul régime d'assurance-maladie provincial ou par un organisme fédéral.

[13] Il y a en outre un processus prévu par le Groupe des services de santé des Forces canadiennes par lequel des demandes de paiement d'actes médicaux non assurés par le régime de soins de santé de l'intime peuvent être présentées par des membres des Forces armées canadiennes et considérées par l'intime.

D. Les soins aux personnes chargées

[14] L'intime n'a pas un programme de soins de santé payés par l'état pour les familles de ses membres et elle n'a pas de mandat conféré par la loi de fournir des soins médicaux des personnes qui ne sont pas membres des Forces armées canadiennes. Les conjoints et les enfants de ses membres reçoivent leurs soins de santé du régime de soins de santé de la province dans laquelle ils résident ou du régime de soins de santé de la fonction publique.

[15] Il existe un nombre de circonstances limitées et exceptionnelles dans lesquelles le personnel médical de l'intime peut fournir des soins médicaux aux membres des familles de son personnel. Ces circonstances se limitent aux situations d'urgence dans des endroits loignés ou dans le cas où les membres de la famille accompagnent un membre lorsqu'il est en poste à l'étranger du Canada.

E. Le plaignant

[16] Le plaignant détient le grade de sergent dans la Force régulière des Forces armées canadiennes. Il est actuellement en poste à la BFC de Gagetown, dans la province du Nouveau-Brunswick, et il reçoit des soins de santé du régime de soins de santé de l'intime. Rhonda Buffett, son épouse, n'est pas membre des Forces armées canadiennes. Elle réside dans la province du Nouveau-Brunswick et au cours de la période en cause elle recevait des soins de santé du régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick.

[17] Le plaignant et son épouse ont eu de la difficulté avoir des enfants. L'épouse du plaignant a subi quatre fausses couches au début de leur mariage. À la suite de ces difficultés, le couple a subi des examens médicaux afin d'établir la cause de leur problème. Les examens

mdicaux subis par le plaignant taient assurés par le régime de soins de santé de l'intime. Les examens ont révélé que la cause de l'infertilité était imputable au plaignant.

[18] Le plaignant a subi d'autres traitements médicaux pour son tat. Il a subi une varicocele, une intervention chirurgicale qui était payée par le régime de soins de santé de l'intime. Un traitement à l'aide de médicaments, le seul autre traitement possible pour son tat, n'était pas recommandé dans son cas.

[19] Le médecin du plaignant a recommandé une fécondation *in vitro* (FIV) et une injection intracytoplasmique d'un spermatozode (ICSI) jugeant que ces actes médicaux constituaient les meilleures possibilités pour que l'épouse du plaignant devienne enceinte. Pour la FIV, les médecins prescrivent des médicaments à la femme afin de stimuler la production de plusieurs ovules qui sont retirés des ovaires et mis en incubation. L'échantillon de sperme est alors mélangé avec les ovules de la femme dans une boîte de Petri. Si la fécondation a lieu, un petit nombre d'embryons en résultant sont placés dans l'utérus de la femme.

[20] L'ICSI peut être utilisé avec des spermatozodes immobiles durant la fécondation *in vitro*. Pour l'ICSI, un échantillon de sperme est valu au microscope. Un seul spermatozode est choisi dans l'échantillon et est injecté, avec une aiguille, directement dans un ovule. L'ovule fécondé est placé dans un incubateur. L'embryon en résultant est implanté dans l'utérus de la femme.

[21] Le plaignant a demandé que des traitements de FIV et d'ICSI pour son épouse soient payés par l'intime.

[22] La politique de l'intime à l'égard de la Gamme de soins garantis prévoit les services qui sont assurés relativement à l'infertilité, savoir :

- a) l'investigation;
- b) le traitement par des médicaments;
- c) le traitement chirurgical;
- d) l'insémination artificielle;
- e) la fécondation *in vitro*. Cependant, ce traitement n'est assuré que dans les cas suivants :
 - i) l'infertilité est attribuable à une obstruction des trompes de Fallope ;
 - ii) le traitement est autorisé pendant trois cycles au maximum;
 - iii) le traitement est offert uniquement au militaire en service actif et non aux personnes chargées, au conjoint ou au partenaire.

[23] La demande présentée par le plaignant a été rejetée parce que la personne qui aurait reçu le traitement assuré n'était pas un membre des Forces armées canadiennes. En d'autres mots, l'intime a refusé de payer pour une FIV et une ICSI parce que la FIV et l'ICSI ne peuvent être pratiquées que sur une femme et que l'épouse du plaignant n'était pas membre des Forces armées canadiennes. L'exposé des faits sur lequel les parties se sont entendues mentionne que même si l'épouse avait été membre des Forces armées canadiennes, sa demande aurait également été rejetée parce que le traitement demandé n'est pas visé par la disposition particulière prévoyant le paiement du traitement tant donné que l'épouse ne souffrait pas d'une obstruction des trompes de Fallope.

[24] Les soins assurés par le régime de l'intime à l'égard de l'infertilité sont les mêmes que ceux assurés par l'Assurance-santé de l'Ontario et le Régime de soins de santé de la fonction publique. Aucun autre régime de soins de santé provincial ne paie les frais d'une FIV. Il n'y a actuellement aucun régime d'assurance-maladie au Canada qui paie les frais d'une ICSI.

[25] Mme Buffett a effectivement demandé que les traitements de FIV et d'ICSI soient payés par le Régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, mais sa demande a été

refuse. Elle a en outre demandé que les traitements soient payés par le Régime des soins de santé de la fonction publique et sa demande a également été refusée.

[26] Le 23 mai 2002, le plaignant a déposé sa plainte relative aux droits de la personne dans laquelle il prétend que le fait de payer les traitements contre l'infertilité subis par les femmes seulement, par les femmes qui sont membres des Forces armées canadiennes et qui souffrent d'obstruction des trompes de Fallope, constitue de la discrimination fondée sur le sexe, la déficience et la situation de famille contraire l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le 3 février 2004, il a modifié sa plainte pour ajouter que l'intime avait appliqué une politique discriminatoire contraire l'article 10 de la Loi.

III. LES PRÉTENTIONS DE L'INTIME

[27] L'intime a mentionné l'ensemble complexe de lois fédérales et provinciales qui régissent la prestation de services de santé assurés universels au Canada. Elle a en outre mentionné la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, qui tablit l'organisation, l'administration et les responsabilités en ce regard. En vertu du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre responsable a le pouvoir de prendre des règlements pour la bonne administration des Forces armées canadiennes. Suivant ce paragraphe, les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ch. 34, (le règlement), ont été adoptés. Ce Règlementnonce les exigences se rapportant à la prestation de services de santé aux membres des Forces armées canadiennes.

[28] Le paragraphe 34.07(4) du Règlement mentionne que les soins de santé doivent être fournis à tous les membres des Forces armées canadiennes aux frais de l'État. De plus, l'article 34.23nonce que les services de santé ne peuvent être fournis aux personnes chargées que dans des circonstances très limitées. On demande normalement aux membres de la famille d'utiliser les services de santé assurés qui sont offerts par le gouvernement de la province où ils résident. Dans le cas de l'épouse du plaignant, il s'agit de la province du Nouveau-Brunswick. Les personnes chargées sont également admissibles aux services fournis des tiers par le Régime de soins de santé de la fonction publique.

[29] L'intime, après avoir exposé le cadre législatif, a traité du principe bien connu selon lequel, dans un cas de discrimination, il appartient au plaignant d'établir une preuve *prima facie* de discrimination. Dans le cas de la présente plainte, cela signifie que le plaignant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les actions de l'intime constituent un [TRADUCTION] acte discriminatoire en matière d'emploi qui crée une différence fondée sur un motif de distinction illicite. Lorsque la preuve *prima facie* de discrimination a été établie, le fardeau de la preuve est alors transféré à l'intime qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, un motif justifiant les actes en question de l'employeur.

[30] Selon l'intime, la demande suivant l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* devrait être rejetée parce que le refus de payer un acte médical n'a pas été prononcé en cours d'emploi. Dans la présente affaire, le plaignant, en tant qu'employé des Forces armées canadiennes, a demandé qu'un acte médical pour son épouse soit payé. Par conséquent, selon l'intime, le plaignant ne s'est pas vu refuser la prestation de soins par son employeur dans le cadre de sa relation d'emploi, mais plutôt il y a eu un refus d'acquiescer au paiement des actes médicaux pour l'épouse du plaignant.

[31] Puis, l'intime prétend que suivant le régime législatif précédemment décrit, une personne qui n'est pas membre n'est pas admissible aux soins de santé assurés par son régime et que, tant donné que les soins étaient demandés pour une personne qui n'est pas membre, la présente plainte n'a pas de lien avec une distinction fondée sur l'emploi.

[32] L'intime soutient en outre que la demande suivant l'article 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* devrait tre rejete parce que le rgime des services de sant et la politique l'gard de la Gamme de soins garantis s'y attachant ne privent pas le plaignant ou tout autre employ d'une chance d'emploi. Selon l'intime, la prestation de services et de soins de sant n'est pas une chance d'emploi selon la d'finition de la Loi. Elle ajoute que les chances d'emploi sont des faons selon lesquelles un employ est engag, promu et form dans l'organisation. L'intime prtend que le but de l'article 10 est d'empcher des employeurs d'avoir des pratiques ou des politiques discriminatoires qui ont un effet sur la faon selon laquelle ils engagent et forment des employs ou leur accordent des promotions.

IV. LES PRTECTIONS DE LA COMMISSION

[33] Selon la Commission, les prtentions de l'intime ne tiennent pas compte de la gravit et de la complexit de la plainte. L'intime omet de tenir compte du fait que la plainte provient du sergent Buffett, un membre des Forces armes canadiennes, et non de son pouse. Le plaignant prtend qu'il a fait l'objet de discrimination compte tenu de l'application faite par l'intime des dispositions de son Rgime de soins de sant. Selon la Commission, la plainte souleve une foule d'autres questions qui vont au-del de la seule question du paiement d'un acte mdical.

[34] La Commission prtend que le Tribunal ne devrait pas rejeter la presente plainte sans avoir tenu une audience et que la demande de rejet de la plainte presente par l'intime ne satisfait pas au critre nonc dans des dcisions antrieures dans lesquelles le Tribunal a dclar qu'il devrait exercer sa comptence de rejeter une plainte seulement dans les [TRADUCTION] cas les plus clairs .

[35] Bien que les parties se soient entendues sur certains faits aux fins de la presente audience prliminaire, la Commission soutient qu'elles ont de plus convenu qu'elles pourraient exposer de faon dtaille ces faits lors de l'audition complte de l'affaire.

[36] Les questions soulevs par le plaignant sont, selon la Commission, actuelles et complexes. Elles ne peuvent tre troitement rsumes la question de savoir si l'pouse du plaignant doit bnficier de la protection offerte par le rgime de soins de sant. La Commission sollicite par consequent le rejet de la demande presente par l'intime.

V. LES QUESTIONS EN LITIGE DANS LA REQUETE PRLIMINAIRE

[37] Dans sa requete prliminaire, l'intime demande que la plainte soit rejete pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

- a) son refus de payer l'acte mdical ne constituait pas un refus de fournir un avantage en matire d'emploi fond sur l'un des motifs numrs l'article 7 de la Loi;
- b) le plaignant ne peut pas tablir une preuve *prima facie* de discrimination;
- c) la prestation de soins de sant assurrs n'est pas une pratique ou une politique d'emploi se rapportant des chances d'emploi et n'est pas, par consequent, vise par l'article 10 de la Loi.

VI. LA DCISION

[38] Les paragraphes 49(1) et 50(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prvoient ce qui suit :

49(1) La Commission peut, toute tape postrieure au dpt de la plainte, demander au prsident du Tribunal de dsigner un membre pour instruire la plainte, si elle est convaincue, compte tenu des circonstances relatives celle-ci, que l'instruction est justifie.

50(1) Le membre instructeur, après avis conforme la Commission, aux parties et, son appréciation, tout intéressé, instruit la plainte pour laquelle il a été désigné; il donne ceux-ci la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

[39] Prenant en compte l'obligation énoncée dans la Loi selon laquelle il faut donner aux parties la possibilité pleine et entière de comparaître lors de l'instruction et de présenter des éléments de preuve ainsi que leurs observations, le Tribunal est d'avis qu'il devrait exercer de façon prudente sa compétence de rejeter une plainte une étape préliminaire. Comme l'a déclaré mon collègue Paul Groarke dans la décision *Cremasco c. Société canadienne des postes*, (2002-09-30 - Décision sur requête n° 1), au paragraphe 83 : Le fait de brimer le droit des plaignants une audience porterait atteinte la nature réparatrice de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui permet une interprétation large et libérale .

[40] Par conséquent, je partage l'opinion de mon collègue selon laquelle le pouvoir du Tribunal de rejeter une affaire une étape préliminaire ne devrait être exercé que dans les [TRADUCTION] cas les plus clairs . La situation est-elle différente si les parties se sont entendues sur certains faits aux fins de la requête? Je ne le crois pas tant donné que les parties ont admis elles-mêmes qu'elles pourraient exposer de façon détaillée ces faits lors de l'audition de la plainte.

[41] Lors de l'audition de la requête, les parties et le Tribunal ont changé les propos qui suivent :

[TRADUCTION]

M. PAGOWSKI : Je ferais seulement une autre observation. Cela résulte seulement de quelque chose que mon amie a dit. Cela ne se rapporte pas au fond.

LE PRÉSIDENT : Non.

M. PAGOWSKI : Mon amie et moi avons changé de la correspondance. Je suis certain qu'elle serait d'accord avec moi cet après-midi - nous avons changé de la correspondance sur la question des faits qui auraient donné lieu la présente requête particulière et nous avons convenu que - que ces faits - les faits pourraient très bien être exposés de façon détaillée au moment où nous serons l'étape de l'audience devant le Tribunal. Alors seulement aux fins de cette -

MME RICHARDS : Oui.

LE PRÉSIDENT : Parce que j'ai effectivement compris cela lors de la dernière conférence téléphonique, lorsque j'ai dit que je pensais que les parties s'étaient entendues sur tous les faits et que vous avez mentionné tous deux que vous exposeriez de façon détaillée les faits s'il y avait une audience.

MME RICHARDS : C'est tout fait cela et je n'avais pas l'intention de vous induire en erreur cet après-midi.

LE PRÉSIDENT : Non, je comprends cela.

[42] Les points soulevés par l'intimé dans sa requête sont de façon certaine très importants. Ils soulèvent d'importantes questions d'intérêt public qui pourraient avoir des conséquences bien au-delà de la présente plainte. Pour être juste envers les parties, le Tribunal est d'avis que ces points devraient être traités lors d'une audition complète de l'affaire au cours de laquelle les

parties auront la possibilité de présenter leurs arguments de preuve et leurs observations sur les points de droit. Il ne serait pas dans l'intérêt fondamental des parties en cause que ces questions soient traitées de façon expéditive titre de requête préliminaire et certainement pas alors que tous les faits n'ont pas été présentés.

[43] La requête préliminaire présentée par l'intime est rejetée et l'affaire sera entendue lors d'une audience complète sur le bien-fond. Les parties fourniront sur le champ au Tribunal les dates auxquelles elles sont disponibles pour une audience d'une durée d'une semaine au mois de mai ou juin 2005. De plus, elles changeront et déposeront auprès du Tribunal une liste définitive de leurs témoins avec un résumé de la preuve que ces témoins présenteront lors de l'audience. Les parties se conformeront en outre aux Règles de procédure du Tribunal se rapportant la preuve d'expert, le cas chant. Le Tribunal est en outre disponible pour traiter de toute question résultant de la présente décision ou de toute autre question que les parties voudraient soulever avant l'audience.

Michel Doucet

Ottawa (Ontario)

Le 21 mars 2005

PARTIES AU DOSSIER

DOSSIER DU TRIBUNAL :	T976/9604
INTITUL DE LA CAUSE :	Terry Buffett c. Forces armées canadiennes
DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE:	Le 10 février 2005 Fredericton (Nouveau-Brunswick)
DATE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL :	Le 21 mars 2005

ONT COMPARU :

Terry Buffett	En son propre nom
Dan Pagowski	Pour la Commission canadienne des droits de la personne
Elizabeth Richards Jessica Harris	Pour l'intime